

RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DE YOUGOSLAVIE (Province du Kosovo)

La justice doit être rendue sans recours à la matraque

Index AI : EUR 70/20/98

La crise que traverse le Kosovo nécessite que justice soit rendue dans le respect de la loi et sans qu'il ne soit fait usage de la matraque, a déclaré Amnesty International alors que doit s'ouvrir cette semaine dans la province un autre procès d'Albanais de souche accusés de « terrorisme ».

Selon l'Organisation, ce procès risque manifestement d'être inique, et ne contribuera alors nullement à réduire les tensions dans le Kosovo. Or, lorsqu'il y a actes de violence avérés ou présumés, il incombe aux autorités de veiller à ce que les actions en justice se déroulent de manière équitable et dans le respect des normes internationales.

Jeudi 28 mai 1998, quatre Albanais de souche doivent être jugés, par le tribunal de district de Prizren, pour « terrorisme » et association en vue de commettre des actes hostiles. Amnesty International est préoccupé e par les graves allégations selon lesquelles ces hommes auraient été torturés au moyen de matraques électriques pendant les interrogatoires, et qu'au moins un d'entre eux aurait été frappé. Selon les informations dont dispose l'Organisation, il apparaît malheureusement que, au Kosovo, la police soumet très fréquemment de tels suspects à des actes de torture et à des mauvais traitements, en vue d'obtenir des "aveux".

Les quatre hommes qui vont être jugés – Mehmet Memçaj, Xhevat Berisha, Hajrim Çengaj et Begush Bajrami – ont été arrêtés les 27 et 28 février 1998. Ils devaient dans un premier temps être jugés au début du mois de mai. La police a déclaré que ces hommes, plus un autre Albanais de souche libéré par la suite, avaient été arrêtés lors d'opérations menées à Drenica, dans les villages de Likosane et Cirez, au cours desquelles quelque 26 Albanais de souche avaient été tués. Or, il s'est avéré qu'au moins deux d'entre eux avaient en fait été arrêtés dans les environs et à l'intérieur de la ville de Prizren, avant même que ne soient lancées ces opérations de la police. En outre, les charges prononcées contre les accusés n'ont aucun lien avec les événements qui ont eu lieu à Likosane et Cirez.

Ces quatre hommes sont accusés d'avoir rejoint le Mouvement national pour la République du Kosovo soupçonné, dans l'acte d'accusation, d'avoir pour objectif d'affaiblir la République fédérative de Yougoslavie par des actes de violence. Ils sont accusés d'avoir placé une bombe dans la ville de Prizren et d'avoir obtenu et stocké des armes. Un des avocats de la défense s'est déjà plaint, sans succès, auprès du tribunal des actes de torture dont son client a été victime, ainsi que d'autres violations du Code de procédure pénale. Un cinquième homme, dont le nom figure dans l'acte d'accusation, sera jugé par contumace.

Au cours des derniers mois, d'autres hommes ont été arrêtés pour les mêmes motifs dans d'autres régions du Kosovo, et devraient être jugés à l'issue de procès similaires. Les avocats assurant leur défense se sont également plaints de ce que leurs clients avaient été torturés et de ce qu'ils n'avaient pas pu entrer en contact avec les accusés.

Le contexte

L'année dernière, 34 hommes et deux femmes ont été condamnés lors de trois procès à des peines allant de deux à vingt ans d'emprisonnement, et 16 autres hommes ont été jugés par contumace. De nombreux accusés ont déclaré qu'ils avaient été torturés pendant leur interrogatoire et sont revenus sur les déclarations que, selon eux, ils avaient faites sous la torture. Les accusés et leurs avocats ont affirmé que le tribunal s'était montré peu enclin à recevoir les plaintes pour torture, et il semble que les déclarations faites sous la contrainte aient été acceptées comme preuves à charge.

Les normes internationales relatives aux droits humains ainsi que le Code national de procédure pénale ont été violés d'autres façons. Par exemple, les avocats de la défense n'ont pas été autorisés à entrer librement en contact avec leurs clients, et l'un des accusés a manifestement été détenu au secret pendant un mois. Dans le cadre de deux procès au moins, les décisions judiciaires écrites, qui sont susceptibles d'appel par la suite, n'ont été remises que six mois après la fin du procès. Aucune enquête ne semble en outre avoir été menée par les autorités sur les allégations de torture formulées par les accusés |

